

Aucune couverture assurancielle pour les «Obligations supplé- mentaires souscrites par contrat»

► Thomas Siegenthaler, docteur en droit

Il est parfois conseillé aux maîtres d'ouvrage d'inclure dans les contrats de mandataire des clauses de responsabilité qui, au détriment des planificateurs, vont beaucoup plus loin que ce qui est habituel. Ce que l'on néglige souvent ce faisant est le fait que l'assurance responsabilité civile professionnelle ne couvre généralement pas les responsabilités ainsi aggravées.

La liberté contractuelle est la règle. En principe, le maître d'ouvrage et son planificateur peuvent conclure ce qu'ils veulent dans le contrat – y compris en matière de responsabilité civile. Ils peuvent convenir, par exemple, que les obligations légales de contrôle et de réclamation ne s'appliqueront pas. Ils peuvent également porter à dix ans le délai de prescription pour toutes les actions contre le planificateur. Les deux choses sont d'ailleurs recommandées par l'Interessengemeinschaft privater professioneller Bauherren (IPB) (voir «Compléments et avenants des membres de l'IPB aux contrats de mandataire de la SIA, édition 2014»).

Une autre question, cependant, est celle de savoir si les recours en responsabilité résultant d'une telle aggravation de la responsabilité contractuelle seraient couverts par une assurance responsabilité professionnelle. Souvent, il n'y a pas de couverture.

Les conditions des assurances responsabilité civile prévoient que les prétentions fondées sur une responsabilité contractuelle qui va au-delà des prescriptions légales ne sont pas couvertes. Cette exclusion de couverture est toutefois quelque peu atténuée dans les polices d'assurance responsabilité civile des planificateurs: l'acceptation contractuelle d'une responsabilité reste couverte lorsqu'elle résulte de la conclusion de contrats SIA standards ou du contrat de mandataire KBOB, ce qui signifie en retour qu'une responsabilité contractuelle allant au-delà des prescriptions légales et des contrats standards (SIA et KBOB) n'est pas couverte par l'assurance responsabilité civile professionnelle.

→

Cela semble d'ailleurs logique: il n'est pas possible de conclure des contrats au détriment de tiers et, par conséquent, ni le maître d'ouvrage ni son planificateur ne peuvent étendre la couverture d'assurance en renforçant la responsabilité du planificateur au-delà de la mesure usuelle.

Que se passe-t-il alors lorsqu'un maître d'ouvrage suit les recommandations de l'IPB et exclut les obligations de contrôle et de réclamation? Aux termes de l'art. 1.9 du règlement SIA 103 (2014), les défauts doivent être notifiés dans les 60 jours, à une seule exception: «Les défauts de planification et de calcul conduisant à un défaut de l'ouvrage ou d'une partie d'ouvrage immobilier, peuvent être notifiés durant les deux années suivant la réception.» La même règle vaut pour le contrat de mandataire de la KBOB (chiffre 15.3 Conditions générales du contrat KBOB pour les

prestations de planification, 2017). Or, si les obligations de contrôle et de réclamation sont totalement retirées du contrat de mandataire, cela représente une aggravation considérable de la responsabilité du planificateur par rapport à la loi et aux contrats standards de la SIA ou de la KBOB. La même chose vaut dans le cas où le délai de prescription de la responsabilité du planificateur pour les défauts de l'ouvrage, que la loi fixe à cinq ans (art. 371, al. 2, CO), est augmenté par contrat à dix ans. L'assurance responsabilité civile professionnelle n'acceptera pas une telle aggravation contractuelle de la responsabilité: elle ne couvrira que les défauts de planification et de calcul signalés dans les temps prévus par la SIA et la KBOB, à savoir uniquement dans la limite du délai de cinq ans après réception de la partie d'ouvrage qui présente un défaut (art. 371, al. 2, CO).

Les organisations, les avocats spécialistes de la construction et les conseillers des maîtres d'ouvrage qui recommandent néanmoins des clauses contractuelles aggravant la responsabilité sont rarement conscients des risques qu'ils encourent eux-mêmes en matière de responsabilité. Ils peuvent par exemple recommander au maître d'ouvrage d'accepter de renoncer complètement à l'obligation de notifier les défauts. Dans ce cas, le maître d'ouvrage, confiant dans cette clause, n'annoncera pas les défauts constatés. Ce faisant, il risque toutefois que l'assurance responsabilité professionnelle du planificateur refuse de couvrir ces défauts de planification.

Si ce dernier ne dispose pas des fonds propres nécessaires pour couvrir le dommage, c'est le maître d'ouvrage qui en supportera intégralement ou partiellement la charge. Il se demandera si ce n'est pas à la personne qui lui a recommandé l'aggravation de la responsabilité qu'incombe la responsabilité.

La disposition correspondante de l'assurance collective de la Fondation usic est libellée ainsi (art. 11.4):

Sont exclus de l'assurance ...

Les prétentions en responsabilité fondées sur une obligation contractuelle qui va au-delà des prescriptions légales, des dispositions du recueil de normes SIA, des contrats standards de la SIA, des normes FIDIC ou des modèles de contrats similaires d'institutions publiques (collectivités publiques telles que la Confédération, les cantons, les communes).

Ne sont pas exclues

— la prolongation contractuelle du délai de prescription à dix ans maximum et

— la prolongation contractuelle du délai de réclamation à deux ans maximum à partir de la réception de l'ouvrage.

Le libellé de l'assurance collective usic est donc plus explicite que celui de la plupart des assurances responsabilité professionnelle. En particulier, elle prévoit aussi l'extension du délai de prescription à un maximum de dix ans. Toutefois, l'exclusion complète de l'obligation de notification des défauts ou l'extension du délai de notification des défauts à plus de deux ans ne

sont pas couvertes. Si un maître d'ouvrage exige néanmoins d'un bureau membre de la Fondation usic une clause contractuelle qui renforce sa responsabilité au-delà de cette mesure (p. ex. la suppression complète de l'obligation de réclamation), il doit le signaler au préalable au secrétariat de la Fondation usic. Celle-ci s'efforcera alors d'obtenir de la compagnie d'assurance Zurich une extension de la couverture pour le cas individuel concerné. Toutefois, la Zurich n'est pas tenue de le faire, et si elle accorde l'extension de couverture souhaitée, cela peut entraîner une modification de la prime.

Thomas Siegenthaler, docteur en droit, consultant juridique et membre du conseil de fondation de la Fondation usic